***Dans le cadre d'un appel à propositions pour le projet de jumelage***

**Améliorer les environnements de travail sûrs et sains en Géorgie**

**conformément aux normes de l'UE et aux meilleures pratiques internationales (GE 21 NDICI SO 02 23)**

***Expertise France / ESFA for Lithunia recherche***

**Expertise à court terme**

**Durée :** Expertise à court terme pour 24 mois

**Focus :** Sécurité et santé au travail, rapprochement avec les directives européennes

* Législation
* Renforcement des capacités
* Communication

**Début :** premier trimestre 2024

**Contexte :**

La Géorgie aspire à devenir un État membre de l'UE, comme le stipulent sa constitution et sa candidature au statut de candidat à l'adhésion à l'UE en mars 2022. L'accord d'association entre la Géorgie et l'Union européenne prévoit le rapprochement de la législation et des pratiques géorgiennes avec les actes de l'UE et les instruments internationaux. Le chapitre 14 de l'accord d'association (chapitre "Emploi, politique sociale et égalité des chances") prévoit un dialogue et une coopération sur la promotion de l'Agenda du travail décent, la politique de l'emploi, la santé et la sécurité au travail, le dialogue social, la protection sociale, l'inclusion sociale, l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination, ainsi que la responsabilité sociale des entreprises, et contribue ainsi à la promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à la réduction de la pauvreté, au renforcement de la cohésion sociale, au développement durable et à l'amélioration de la qualité de la vie.

Après un long processus de préparation et de consultation piloté par le MoIDPLHSA, la **loi géorgienne sur la sécurité au travail** (ci-après la loi sur la SST) a été adoptée par le Parlement géorgien en mars 2018. Toutefois, elle n'accordait que des pouvoirs d'inspection limités au Bureau de l'inspection du travail et ne s'appliquait qu'aux lieux de travail nocifs et dangereux. Dans le but de transposer la directive-cadre 89/391/CE de l'UE dans la loi, la loi sur la SST a été transformée en loi organique de la Géorgie le 19 février 2019, qui a également étendu le mandat de l'inspection du travail et s'applique à tous les secteurs de l'activité économique.

Dans le cadre de la réforme du droit du travail en 2020, d'importantes modifications ont été apportées à la **loi organique de Géorgie, le code du travail de** Géorgie**. Les** modifications apportées au code ont remarquablement renforcé la protection des droits des travailleurs géorgiens et visaient à garantir la conformité avec les 8 directives de l'UE relatives au droit du travail et les 6 directives de l'UE relatives à la lutte contre la discrimination et à l'égalité entre les hommes et les femmes, telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe XXX de l'AA. En outre, le code du travail nouvellement modifié a garanti la mise en place d'un OIT indépendant chargé de contrôler et de superviser l'application de ces réformes du travail.

Compte tenu des mesures prises par le dernier projet de jumelage **"Améliorer les normes des relations/conditions d'emploi ainsi que la santé et la sécurité au travail en Géorgie"** et de la liste des directives SST définies par l'accord d'association (annexe XXX) à adopter, la Géorgie a toujours besoin du soutien de l'UE pour se rapprocher de l'acquis de l'Union en partageant les meilleures pratiques européennes. La vision du pays pour l'avenir européen est primordiale, y compris la manière de promouvoir des conditions de travail décentes. C'est pourquoi le nouveau projet de jumelage contribuera à l'instauration de conditions de travail sûres et saines en Géorgie, conformément aux normes de l'UE et aux meilleures pratiques internationales.

**Projet de jumelage**

**Le projet de jumelage comporte trois volets**

* **Composante 1 : le cadre juridique en matière de SST est conforme à l'*acquis de l'Union*** (rapprochement avec 19 directives de l'UE, 10 sont déjà en cours avec la nécessité d'un soutien technique pour les négociations ; et 9 restent à soutenir pleinement : traduction et expertise technique (par exemple, rédaction des réglementations techniques pertinentes, développement des tables de concordance, et processus de négociation avec le groupe de travail technique pour atteindre le niveau de conformité le plus élevé du consensus).
* **Composante 2 : Renforcement de la capacité du bureau d'inspection du travail et d'autres parties prenantes en vue de l'application intégrale des réglementations nouvellement adoptées en matière de SST -** Cette composante se concentrera particulièrement sur le renforcement de la capacité opérationnelle et des processus commerciaux du bureau d'inspection du travail en vue de l'application de la législation nouvellement adoptée, y compris les 21 directives de l'UE qui ont déjà été entièrement rapprochées2 et les 19 directives supplémentaires en matière de SST qui seront alignées au cours de la nouvelle période de jumelage.
* **Composante 3 (Résultat obligatoire 3) : Sensibilisation accrue aux environnements de travail sûrs et sains dans les secteurs public et privé :** ce volet vise à élaborer des messages sensibles au genre sur la base des modifications apportées à la législation. Une expertise sera nécessaire pour préparer le contenu, qui sera utilisé pour des matériaux imprimables/électroniques à utiliser dans les campagnes d'information du public visant à sensibiliser les principales parties prenantes, le secteur public/privé et la société civile aux thèmes du projet, en particulier en ce qui concerne la législation du travail et les réglementations en matière de SST nouvellement adoptées. Le projet devrait développer une gamme plus large de produits de relations publiques tels que de courtes vidéos (à diffuser à la télévision en tant qu'annonce de service public), d'autres produits de médias sociaux, des infographies, organiser des concours médiatiques, des séminaires, des conférences et d'autres actions stratégiques liées au renforcement des outils de communication et des plates-formes de l'OIL, etc.

**Équipe de projet et mise en place**

****

**Poste : Experts à court terme pour les composantes 1, 2 et 3**

Les experts à court terme mis à disposition pour la mise en œuvre d'un projet de jumelage sont pleinement intégrés dans les institutions de l'État membre impliquées dans la fourniture de l'expertise requise. Les experts à court terme sont des fonctionnaires ou des agents assimilés d'une administration publique d'un État membre ou d'un organisme mandaté. Ils fournissent leur expertise sous la responsabilité générale de l'État membre PL et sous la coordination et la supervision du CRT, en étroite collaboration avec le chef de file de la composante, afin d'atteindre les objectifs spécifiques énoncés ci-dessus : Les chefs de composantes seront responsables de la coordination, de l'orientation et du suivi de leurs composantes, analyseront les domaines des composantes et rédigeront des contributions thématiques/techniques pertinentes.

Un assistant linguistique aidera à la traduction et à l'interprétation.

**Profil :**

* Relation contractuelle avérée avec une administration publique ou un organisme mandaté ;
* Formation universitaire dans une discipline pertinente ou expérience professionnelle équivalente de 8 ans dans un domaine connexe ;
* Au moins 3 ans d'expérience dans le domaine de la législation du travail et de la SST ;
* Bonne expérience des activités de renforcement des capacités ;
* Connaissance et expérience des questions de rapprochement juridique, en particulier de l'acquis de l'Union, des conventions internationales pertinentes (par exemple l'OIT), des institutions de l'UE (par exemple l'OSHA, l'AEE, l'ECHA) et des instruments ;
* Expérience dans l'élaboration de modules et de matériel de formation, bonne expérience dans l'organisation de formations ;
* Solide expérience dans l'organisation de formations dans les domaines spécifiques aux produits concernés ;
* Expérience des activités de sensibilisation et de liaison avec les entreprises/consommateurs ;
* Expérience des campagnes d'information et connaissance des différents outils de communication ;
* Connaissance et expérience des structures administratives et des capacités institutionnelles nécessaires (par exemple, ressources humaines et financières, procédures, infrastructures) pour la mise en œuvre de l'acquis pertinent ;
* Expérience dans l'élaboration de documents stratégiques, de lignes directrices de mise en œuvre, de manuels opérationnels/de procédure et de manuels d'instruction ;
* Vaste expérience en matière de renforcement des capacités et d'activités de formation, de gestion des ressources humaines et de développement professionnel du personnel ;
* Compétences en matière de coaching, de formation et d'animation ;
* Aptitude avérée à l'analyse et à l'encadrement ;
* Excellente maîtrise de l'anglais écrit et parlé ;
* Excellentes connaissances informatiques (word, excel, power point, etc.).

**Tâches :**

* Soutenir les chefs de composantes dans leurs tâches en leur apportant une expérience spécifique ;
* Contribution active à la rédaction des documents relatifs au projet en fonction des résultats prévus des composantes respectives et en tenant compte des règles nationales en matière de développement législatif ;
* Assistance à la préparation de formations, de voyages d'étude, d'ateliers, de séminaires, etc ;
* Effectuer une analyse du domaine concerné par le volet ;
* Fournir une expertise/des conseils pratiques au personnel concerné pour l'exécution des différentes tâches liées au projet ;
* Contribution au rapport du projet (rapports de mission intermédiaires et finaux) ;
* Supervision et coordination sur place de toutes les activités liées à leur domaine d'expertise et réalisées dans le cadre de ce projet ;

**Les connaissances spécifiques sur la législation et les activités de formation/renforcement des capacités sur les directives suivantes sont prioritaires.**

Directives européennes sur la SST : priorités en matière d'harmonisation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Non**  | **Directives européennes sur la sécurité et la santé au travail**  | **État actuel de l'art au moment de la rédaction de ce projet**  |
| **1.**  | Directive 2009/104/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail  | Le projet de règlement technique correspondant est en phase finale d'approbation. Une expertise technique est encore nécessaire.  |
| **2.**  | Directive 92/91/CEE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | La directive est traduite, le cahier des charges est préparé ; le projet de règlement technique combine deux directives (92/91/CEE et 92/104/CEE) en un seul règlement technique. Une expertise technique est nécessaire.  |
| **3.**  | Directive 92/104/CEE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert et souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | La directive est traduite, le cahier des charges est préparé ; le projet de règlement technique combine deux directives (92/91/CEE et 92/104/CEE) en un seul règlement technique. Une expertise technique est nécessaire.  |
| **4.**  | Directive 92/57/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles  | La directive est partiellement représentée dans la résolution N477 du gouvernement de Géorgie. Un projet de règlement technique et de cahier des charges est en cours de préparation. Une expertise technique est nécessaire.  |
| **5.**  | Directive 2002/44/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | La directive est traduite ; le projet de règlement technique et le cahier des charges sont préparés. Une amélioration terminologique de la traduction et une expertise technique sont nécessaires.  |
| **6.**  | Directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail  | La directive est traduite ; le projet de règlement technique et le cahier des charges sont préparés. Une amélioration terminologique de la traduction et une expertise technique sont nécessaires.  |
| **7.**  | Directive 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | La directive est traduite ; le projet de règlement technique et le cahier des charges sont préparés. Une amélioration terminologique de la traduction et une expertise technique sont nécessaires.  |
| 8.  | Directive 2006/25/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | La directive est traduite ; le projet de règlement technique et le cahier des charges sont préparés. Une amélioration terminologique de la traduction et une expertise technique sont nécessaires.  |
| 9.  | Directive 93/103/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail à bord des navires de pêche (treizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | La directive est traduite ; le projet de règlement technique et le cahier des charges sont préparés. Une amélioration terminologique de la traduction et une expertise technique sont nécessaires.  |
| 10.  | Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 11.  | Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 12.  | Directive 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 13.  | Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au risque dû aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 14.  | Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique (cette directive a été abrogée par la directive 2013/35/UE, mais au cas où cette directive serait appliquée à la Géorgie, elle sera reflétée en conséquence).  |
| 15.  | Directive 91/322/CEE du 29 mai 1991 relative à la fixation de valeurs limites indicatives en application de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 16.  | Directive 2000/39/CE établissant une première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 17.  | Directive 2006/15/CE établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 18.  | Directive 2009/161/UE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |
| 19.  | Directive 2010/32/UE du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.  | Nécessite une traduction complète et toute l'expertise technique  |